



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de NUILLÉ-SUR-VICOIN (53)**

n°MRAe 2017-2364

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de Nuillé-sur-Vicoin, déposée par Laval aggro, reçue le 14 février 2017 ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé du 22 février 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 3 avril 2017 ;

Considérant que la présente mise en compatibilité liée à une déclaration de projet a pour objectif de rendre possible la construction d'un bâtiment d'activité agricole comprenant une plateforme de stockage de fourrage et de matériel et des installations de stabulation, dans le prolongement des bâtiments d'une exploitation existante au lieu-dit Le Rocher ; qu'elle a également pour objectif de régulariser la situation d'un bâtiment agricole existant en zone naturelle du PLU à proximité de l'exploitation ;

Considérant que la mise en compatibilité se traduit au plan de zonage, d'une part par le classement en zone agricole A de 15 000 m² de terrains situés dans le prolongement sud-ouest de l'exploitation agricole Le Rocher, initialement classés en zone naturelle, et d'autre part, en compensation, par le classement en zone naturelle N de 15 000 m² de terrains situés au sud-est du secteur, initialement classés en zone agricole ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

Considérant toutefois que, dans sa version finale, le dossier de mise en compatibilité devra mieux justifier du choix opéré de ne pas implanter un nouveau bâtiment dans le périmètre actuel de la zone agricole existante ; qu'il devra également mieux justifier des dispositions de nature à encadrer les impacts potentiels d'une nouvelle zone d'implantation de constructions agricoles en partie haute du coteau, de manière à prendre en compte les enjeux de préservation du paysage de la vallée du Vicoïn d'une part, d'autre part du corridor écologique identifié au titre de la trame verte et bleue par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Pays de Laval et de Loiron, ainsi que ceux liés aux eaux de ruissellement issues de nouvelles surfaces imperméabilisées à flanc de coteau ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Nuillé-sur-Vicoïn, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de la commune de Nuillé- sur-Vicoïn n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 10 avril 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.
Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex